

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

## LE PARLEMENT DES JEUNES 2026

---

Première session

Vingt-troisième législature

### PROJET DE LOI N° 1

Loi sur le logement social et l'itinérance

**Présenté à l'Assemblée nationale par :**

**Nom du député-élève : Louis Vachon**

**Nom de l'école : École secondaire De Rochebelle**

**Nom de la circonscription électorale où se trouve l'école :  
Jean-Talon**

**Nom de l'enseignant ou du responsable : M. Anthony Pelletier**

**QUÉBEC**

## *NOTES EXPLICATIVES*

*Ce projet de loi a pour objet d'assurer l'accès aux personnes en situation d'itinérance à un logement abordable et convenable. Il vise également à accélérer la construction de logements sociaux abordables au Québec.*

*Le projet de loi développe une collaboration stratégique entre les instances gouvernementales et les acteurs de la société civile luttant contre l'itinérance en associant les actions de la Société d'habitation du Québec avec le programme fédéral canadien Logement d'abord.*

*Le projet de loi vise à accroître les responsabilités et le budget de la Société d'habitation du Québec dans le but de renforcer la lutte contre l'itinérance.*

*Le projet de loi prévoit que le gouvernement peut modifier l'application de toute disposition d'une loi afin de réduire les délais administratifs des projets de logement social au Québec.*

*Le projet de loi prévoit un financement pérenne pour la construction de logements sociaux abordables, pour l'amélioration des programmes d'aide au loyer et pour les services d'accompagnement socio-économique.*

*Le projet de loi prévoit une collaboration entre le ministre responsable de l'Habitation et le ministre de la Santé et des Services sociaux.*

*Finalement, le projet de loi prévoit que le ministre responsable de l'Habitation fait un rapport au gouvernement tous les deux ans sur l'application de la loi.*

## **Projet de loi n° 1**

### **Loi sur le logement social et l'itinérance**

LE PARLEMENT DES JEUNES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **CHAPITRE I**

##### **OBJET**

1. La présente loi a pour objet la relance accélérée du programme québécois de logement social en plus de permettre un accès plus rapide à l'habitation au Québec pour les personnes en situation d'itinérance. La loi vise également la sortie d'un plus grand nombre de personnes en situation d'itinérance de la rue ou des refuges d'urgence vers un logement stable et à long terme.

#### **CHAPITRE II**

##### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTENARIATS**

2. Le gouvernement peut faire des règlements sur toute matière relevant de la présente loi.
3. Le gouvernement du Québec exige que les montants consacrés au Québec par le programme fédéral Logement d'abord soient directement versés au gouvernement du Québec afin de favoriser la construction des logements sociaux en associant les responsabilités de la Société d'habitation du Québec, ci-après désignée SHQ, avec le programme Logement d'abord.
4. Les organismes communautaires du milieu du logement et de l'itinérance, avec la collaboration du gouvernement, font la promotion de ce programme.

#### **CHAPITRE III**

##### **FINANCEMENT**

5. Le gouvernement doit augmenter le financement de la SHQ de cinq cents millions de dollars par année sur une période de cinq ans pour favoriser l'accès à des logements abordables.
6. Le gouvernement doit augmenter de vingt-cinq millions de dollars par année, sur une période de cinq ans, le financement aux organismes communautaires qui fournissent une aide directe ou indirecte à la lutte contre l'itinérance.
7. Les organismes de lutte contre l'itinérance et à l'accès au logement doivent présenter leur plan d'action au gouvernement pour avoir le financement. De plus, le financement reçu doit obligatoirement servir à sortir les personnes en situation d'itinérance de la rue ou des refuges d'urgence.
8. Une partie des fonds nécessaires à la réalisation des mesures mentionnées dans ce chapitre sera tirée d'une taxe de 5% sur la construction de nouvelles habitations unifamiliales.

## **CHAPITRE IV**

### **CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX**

9. La SHQ doit présenter un plan provincial de construction ou de rénovation de 25 000 unités de logements sociaux d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2031.
10. Le gouvernement peut, par décret, modifier l'application de toute disposition d'une loi dans le but de diminuer les délais administratifs pour accélérer les projets de construction de logements sociaux, coopératifs et sans but lucratif.

## **CHAPITRE V**

### **MESURES DE LUTTE CONTRE L'ITINÉRANCE POUR ACCÉDER À L'HABITATION**

11. Le ministre et celui de la Santé et des Services sociaux doivent travailler en étroite collaboration pour mettre en place et financer de façon pérenne des équipes de soutien en accompagnement psychosocial pour les personnes en situation d'itinérance ou risquant de l'être.
12. Le ministre de la Santé et des Services sociaux fait un suivi adapté et continu auprès des clients locataires qui devront accepter des visites régulières des équipes de soutien.
13. Le programme de supplément au loyer de la SHQ passera de 25 % du revenu à 15 %.

## **CHAPITRE VI**

### **MÉCANISME DE SUIVI**

14. Le ministre doit faire un rapport tous les six mois sur l'application de la loi.  
En outre, ce rapport porte également sur la sortie des personnes en situation d'itinérance de la rue ou des refuges d'urgence.

## **CHAPITRE VII**

### **DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALE**

15. Le ministre de l'Habitation est responsable de l'application de la présente loi.
16. La présente loi entre en vigueur le 10 avril 2026.